



VILLE  
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION n° 2022-114 du 7 décembre 2022**

**OBJET : Service communal de portage des repas à domicile – Tarifs appliqués aux usagers à partir du 1er janvier 2023**

<p>Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b></p> <p>Présents et représentés : <b>32</b></p> <p>Absent(s) excusé(s) : <b>1</b></p> <p>Date de la convocation : <b>1er décembre 2022</b></p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></b></p> <p>M. CRUZILLAC par M. LEVALLET, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, M. LANSADE par M. FOURNIER, Mme TALLEC par M. FICHEUX, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></b></p> <p>Mme PREVIDI</p>
---	--

Mme ALMEIDA est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBÉRATION n°2022-114 du 7 décembre 2022**

**OBJET : Service communal de portage des repas à domicile – Tarifs appliqués aux usagers à partir du 1er janvier 2023**

Il est proposé au Conseil municipal les modifications des tarifs du service communal de portage des repas à domicile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

- Pour la première tranche de revenu, modification de la tranche de revenu et actualisation de 4,45%, arrondis au centième supérieur
- Pour la deuxième tranche de revenu, modification de la tranche de revenu et création d'un tarif intermédiaire
- Pour la troisième tranche de revenu, modification des bornes de la tranche de revenu, et revalorisation de 4,45%, arrondis au centième supérieur
- Création d'une quatrième tranche de revenu supérieur, applicable aux usagers déjà bénéficiaires en 2022 du portage
- Création d'une cinquième tranche de revenu supérieur, applicable uniquement aux nouveaux bénéficiaires du portage à partir de janvier 2023, pour laquelle il est proposé un tarif de 11,80€, permettant de couvrir les frais complets de ce service.

Tarifs et plafonds des revenus 2022

Revenu mensuel du foyer 2021	Tarif 2022
Revenu mensuel inférieur ou égal à 931,55 €	6,08
Revenu mensuel compris entre 931,56 € et 1 862,77€	9
Revenu mensuel supérieur ou égal à 1 862,78 €	9,62

Tarifs et plafonds des revenus 2023

Revenu mensuel du foyer 2022	Tarif 2023
Revenu mensuel inférieur ou égal à 953,45 €	6,35
Revenu mensuel compris entre 953,46 € et 1 329 €	7,50
Revenu mensuel compris entre 1 330 € et 2000 €	9,4
Revenu mensuel supérieur ou égal à 2 001 € - Bénéficiaires 2022 du portage	10,04
Revenu mensuel supérieur ou égal à 2 002 € - Nouveaux bénéficiaires 2023	11,80

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** sa délibération n°86/2001 du 28 juin 2001 portant création d'un service de portage de repas à domicile,

**VU** sa délibération fixant le taux de révision des tarifs à 4,45% pour l'année 2023,

**VU** l'avis de la Commission solidarités en date du 21 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré,**

**FIXE** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs de la prestation de portage des repas à domicile comme suit :

- Revenu mensuel inférieur ou égal à 953,45 €	6,35 €
- Revenu mensuel compris entre 953,46 € et 1 329 €	7,5 €
- Revenu mensuel compris entre 1 330 € et 2000 €	9,4 €
- Bénéficiaires en 2022 et Revenu mensuel supérieur ou égal à 2001 €	10,04€
- Nouveaux bénéficiaires en 2023 et Revenu mensuel supérieur ou égal à 2002 €	11,80 €

**DIT** que les recettes afférentes seront inscrites à l'article 7066 du Budget Communal.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à la majorité avec 25 voix pour et 7 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON, Mme BLANC)**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits  
Le Maire,

*(Signature)*  
Christian BERAUD.